Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 079-217901891-20201218-D181220208-DE

COMMUNE
DE
NANTEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

# SEANCE DU 18 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le dix-huit décembre, à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont assemblés à la Mairie de Nanteuil, sous la Présidence de Monsieur BILLEROT, Maire.

Présents : Christophe BILLEROT, Estelle DRILLAUD GAUVIN, Alain BORDAGE, Christelle GERODOLLE, Christophe NAUD, Suzette AUZANNET, Nathalie LIEVENS, Nicolas PORTIER, Diana OBADIA, Hervé PARTHENAY, Joël PARTHENAY, Nadine ROLLANDEAU, Catherine BROUSSARD, Laurence FESTINO, Damien GALLES, Loïc HERVE.

Absente excusée : Gilles MEUNIER (pouvoir donné à Christophe BILLEROT), Jean-Paul SAINTON (pouvoir donné à Catherine BROUSSARD), Marina CAPPELLAZZO (pouvoir donné à Laurence FESTINO).

Secrétaire de Séance : Christelle GERODOLLE
Date de la Convocation : 11 décembre 2020

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à la législation, Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal.

***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :***

- ***De valider le règlement annexé à la présente délibération.***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.***

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 23/12/2020
Et publication ou notification du 23/12/2020

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Christophe BILLEROT

MAIRIE DE NANTEUIL
79400 (Deux-Sèvres)

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 079-217901891-20201218-D181220208-DE

MAIRIE DE
**NANTEUIL**
DEUX-SÈVRES

# Règlement intérieur du conseil municipal DE LA COMMUNE DE NANTEUIL (Deux-Sèvres)

## *Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal*

Article 1er : **Périodicité** (fréquence) **des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que la situation l'exige. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis, par une demande écrite motivée et signée par le tiers au moins des membres du conseil ou à la demande d'un représentant de l'État dans le département.

Article 2 : **Convocations**

Toute convocation est faite par le maire et envoyée trois jours francs avant la tenue de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée de manière dématérialisée ou, si les membres du conseil en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse postale. Une note explicative de synthèse et / ou projet de délibérations sur les affaires évoquées sera adressée avec la convocation aux membres du conseil. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au conseil qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : **Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande et le maire pourra y adjoindre d'autres sujets.

Article 4 : **Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du conseil peuvent, après en avoir informé le maire, consulter les dossiers préparatoires en mairie aux heures ouvrables. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite ou par mail. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil à la mairie, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Lors de cette consultation, les règles de confidentialité s'appliquent. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : **Droit d'expression des élu.e.s**

Les membres du conseil peuvent exposer en réunion des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions peut être adressé au maire dans le cadre des questions diverses. Lors de la séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion de conseil ultérieure ou spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et

concernant l'activité de la commune et de ses services.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 079-217901891-20201218-D181220208-DE

Article 6 : **Informations complémentaires demandées par les élu.e.s**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale aurait besoin d'un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le membre du conseil concerné en serait informé dans les meilleurs délais.

## ***Chapitre 2 : Commissions***

Article 7 : **Commissions municipales**

Les commissions municipales permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.
Les commissions peuvent entendre, en cas de besoin, des personnalités extérieures qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Culture et communication
- Commission Enfance et jeunesse
- Commission Environnement et aménagement
- Commission Développement local et ressources
- Commission Vivre ensemble

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient lors d'un vote en conseil municipal. Le maire préside toutes les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la commune ou son représentant peut assister aux réunions des commissions permanentes et des commissions spéciales à la demande du maire. Il peut assurer le secrétariat des réunions. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les réunions des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 8 : **Commissions ouvertes**

Il peut être constitué des commissions ouvertes composées du maire qui les préside toutes. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.
Ces commissions ont pour objectifs : d'associer les citoyens à la vie de la commune, et de favoriser leur dialogue avec les élus, de faire appel aux compétences de la société civile et plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens.
Ces commissions sont composées d'au moins un.e élu.e du conseil municipal en plus du maire ou de l'adjoint délégué au maire. Elles sont également composées de personnes qualifiées ou habitants de la commune. Ces commissions sont créées par le conseil municipal et le conseil municipal désigne les élus membres de ces commissions. Elles peuvent perdurer durant toute la mandature ou être limitées dans le temps suivant leur objet.
Ces commissions sont consultatives et peuvent permettre d'éclairer les débats et apporter des éléments concernant des projets à l'ensemble du conseil municipal, mais seul le conseil municipal a voix délibérative.
Les séances des commissions ouvertes ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : **Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par 3 membres du conseil et 3 membres suppléants élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT (Code général des collectivités territoriales).

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 079-217901891-20201218-D181220208-DE

## ***Chapitre 3 : Tenue des séances du conseil municipal***

Article 10 : **Présidence**

Le maire, à défaut celui / celle qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le / la ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : **Quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : **Procurations**

En l'absence d'un.e élu.e du conseil, il lui est possible de donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire juste avant le début de la réunion.

Article 13 : **Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le conseil désigne un.e secrétaire élu.e qui est assisté.e du / de la secrétaire administratif-ve. Le / la secrétaire élu.e assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il / elle valide l'élaboration du procès-verbal de séance.
La fonction de secrétaire élu.e est assumée à tour de rôle par tous les membres du conseil.
Le / la secrétaire administratif-ve est tenu.e à l'obligation de réserve lors des débats.

Article 14 : **Accès du public**

Les séances du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.
Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.
Toutefois, à la clôture de la séance du conseil municipal, la parole peut être donnée aux habitant.e.s. présent.e.s. Ces personnes se présentent et sont alors autorisées à poser des questions dans la mesure où celles-ci concernent l'intérêt communal. Le maire, les adjoint.e.s et / ou les autres membres peuvent y répondre. En fonction du sujet abordé, la réponse peut être immédiate ou apportée ultérieurement si elle nécessite des compléments d'information.

Article 15 : **Séance à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans ce cas là, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : **Police de l'assemblée**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit (propos injurieux, diffamatoires, sexistes ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.
Il appartient au maire ou à celui / celle qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 079-217901891-20201218-D181220208-DE

## ***Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations***

Article 17 : **Déroulement de la séance**

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : **Débats ordinaire**s

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenant.e.s en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.
Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Article 19 : **Débat d'orientation budgétaire**

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.
Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants. D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du débat d'orientation budgétaire. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 20 : **Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séance.
Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 50 % des membres présents la demandent.

Article 21 : **Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

## ***Chapitre 5 : Comptes-rendus des débats et des décisions***

Article 22 : **Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Le procès-verbal est signé par tous les membres présents. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.
Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, si les délais entre les deux séances ont permis son établissement.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 23 : **Affichage**

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 079-217901891-20201218-D181220208-DE

Le compte-rendu est affiché à la mairie, dans l'espace extérieur réservé à cet effet dans le délai légal des sept jours.

Article 24 : **Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Un compte-rendu est également diffusé sur le site internet de la collectivité.
Pour le reste, les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

***Chapitre 6 : Dispositions diverses***

Article 25 : **Supports d'information générale**

Le bulletin d'information diffusé au premier trimestre de chaque année, à la fois dans les boîtes aux lettres et sur le site internet de la collectivité, prévoit un espace pour l'expression des différents groupes au sein du conseil. L'encart réservé aux membres du conseil n'appartenant pas à la majorité municipale est proportionnel à leur représentation au sein du conseil.
Les contributions sont reprises *in extenso*, sans ajout, modification ou correction. Elles sont publiées sous la seule responsabilité de leur auteur. Toutefois, en cas de propos susceptibles de causer un grave trouble à l'ordre public, le maire pourra inviter l'auteur à une réécriture de sa tribune.

Article 26 : **Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 27 : **Modification du règlement intérieur**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : **Application du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le conseil municipal et transmis au contrôle de légalité.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 29 : **Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

***Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil Municipal de la commune de NANTEUIL,***
***Deux Sèvres, le 18 décembre 2020***